



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE MARRAY

ARRÊTÉ PERMANENT RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION « RUE DU COMMERCE » A compter du 9 septembre 2025 Commune de MARRAY (En Agglomération)

LE MAIRE DE MARRAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de ralentir les véhicules venant du bourg en direction de l'étang jusqu'à l'intersection de la rue du Pommier Vert, il est nécessaire d'installer un STOP afin de préserver la sécurité des piétons.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La mise en place d'un panneau STOP ainsi que sa pré signalisation sur la rue du Commerce à son intersection avec la rue du Pommier Vert dans le sens de la circulation (rue à sens unique).
Cette signalisation est nécessaire au ralentissement de la circulation.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription sera mise en place sur la commune.

ARTICLE 3 : La mise en place du panneau STOP ainsi que sa pré signalisation prennent effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mme la secrétaire de la commune de Marray,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire,
M. le Chef de la Brigade de gendarmerie de Neuillé-Pont-Pierre
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela est nécessaire.

A Marray, le **09/09/2025**

Monsieur le Maire,
Philippe CAPON

